

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES POMICOLES

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles est entré en vigueur le 9 novembre 2001 (2001, G.O. 1, 1286).

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises pomicoles ayant bénéficié du Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996, au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

«emprunteur»: entreprise pomicole qui a bénéficié du Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996;

«entreprise pomicole»: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui s'adonne à la production de pommes;

«prêt»: un prêt consenti en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 à un emprunteur qui a bénéficié du Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996;

«prêteur»: la personne agissant comme prêteur relativement au prêt ci-haut défini;

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise pomicole qui a bénéficié du Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996.

4. L'entreprise pomicole doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt consenti en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et au Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996.

SECTION IV

CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

5. La société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise pomicole une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, jusqu'à concurrence d'un capital de prêt de 100 000 \$.

6. La société contribue au paiement de l'intérêt sur un prêt en payant un montant équivalent à la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu du prêt.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt réel d'un prêt d'un terme d'un an accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995.

Toutefois, lorsque le prêteur est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) et que le terme du prêt est de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt de la Fédération des caisses Desjardins du Québec applicable à un prêt fermé d'un terme d'un an garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt réel» le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ainsi que tout ajustement apporté à ce taux à l'expiration du terme d'un an.

7. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt visée à l'article 6 s'applique pendant une période maximale d'un an à compter de la fin de la période prévue à l'article 10 du Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles édicté par le décret 909-96 du 17 juillet 1996.

Elle est versée par la société à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur.

8. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 6, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

9. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 6, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de cet article, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tous frais dus sur un prêt.

11. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

12. Tout montant de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

13. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échü sur le prêt pour lequel il est payé.

14. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise pomicoles produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. L'entreprise pomicole à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édictés par le décret 699-95 du 24 mai 1995 pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.

16. Le présent programme entre en vigueur le 9 novembre 2001.